

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 17/00699
N° de Minute : 17/616

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MEULAN LES
MUREAUX

c/ [REDACTED]

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le quatre Mai

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président,
juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de
Versailles assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience
du 04 Mai 2017

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
LES MUREAUX
Site de Becheville
1 Rue du Fort
78250 MEULAN LES MUREAUX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame! [REDACTED]

actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
LES MUREAUX

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Gisela Ruth
SUCHY avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 04 Mai 2017

Le greffier

Madame

fait l'objet, depuis le 25 avril 2017 au **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 28 avril 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN LES MUREAUX** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** était absente, son état de santé étant incompatible avec son audition, selon certificat du Docteur KHEDDAOUI Mohammed en date du 28 avril 2017, et représentée par Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 4 mai 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

*Sur l'exception de nullité invoquée par le conseil de **Madame** dans ses conclusions écrites*

Attendu qu'il est constant que l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique dispose notamment que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours, auxquels il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui;

Attendu qu'il s'évince des pièces de la procédure que la mise en "chambre de soins intensifs" dont **Madame** fait l'objet à son arrivée le 24 avril 2017 au **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN LES MUREAUX** (et qui se poursuit à ce jour), est consécutive, non pas à la volonté de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour la patiente ou pour autrui, mais au souhait de prévenir un risque de fuite de la part de l'intéressée;

Attendu qu'une telle situation fait grief à la susnommée

Attendu, qu'il convient, en conséquence d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique par le conseil de **Madame**

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article